

# **GE\_GERICHTE ATA/999/2022 vom 4. Oktober 2022**

GE Cour de justice, 2022-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_999\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_999_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/999/2022 du 4 octobre 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/999/2022 del 4 ottobre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA). 2)

Le litige porte sur la question de savoir si les fêtes s'appliquent aux procédures relatives aux décisions impartissant un délai pour quitter la Suisse.

- 4/8 - A/1336/2022 3) a. Sous la note marginale « décisions de renvoi », l'art. 64 al. 1 LEI prévoit que les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre (a) d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu, (b) d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse et (c) d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. L'art. 64 al. 3 LEI prévoit que la décision visée à l'al. 1, let. a et b peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification ; celui-ci n'a pas d'effet suspensif ; l'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif.

b. Sous la note marginale « suspension des délais », l'art. 63 al. 1 LPA prévoit que les délais en jours fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas (a) du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement, (b) du 15 juillet au 15 août inclusivement et (c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

L'art. 63 al. 2 LPA prévoit que cette règle ne s'applique pas dans (a) les procédures en matière de votations et d'élections, (b) les procédures en matière de marchés publics, (c) les procédures de mises en détention, d'assignations territoriales, d'interdictions territoriales et de mises en rétention prévues par la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), (d) les procédures en matière de violences domestiques et (e) les procédures soumises aux règles de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

c. Dans le jugement JTAPI/980/2018 précité, le TAPI, qui prononçait l'irrecevabilité d'un recours contre une décision de renvoi pour cause de tardiveté, a observé à propos de l'écoulement du délai : « Le délai de recours de cinq jours a dès lors commencé à courir le 13 décembre 2017 et est arrivé à échéance le lundi

### **E. 3**

janvier 2018, compte tenu de la suspension des délais du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 63 al. 1 let. c LPA) et du report du délai au premier jour utile, lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié (art. 17 al. 3 LPA) [...] » (consid. 15).

Saisie d'un recours contre ce jugement, la chambre de céans, dans l'arrêt ATA/1789/2019 précité, a également appliqué les fêtes de fin d'année de l'art. 63 al. 1 let. c LPA (consid. 5d). Elle n'a effectivement pas justifié ce raisonnement, étant toutefois observé que cet aspect n'était pas litigieux et que, par ailleurs, l'OCPM avait conclu à la suspension de la procédure pour examiner la demande d'attestation en vue de mariage et confirmé que le recourant serait toléré durant la suspension.

d. Dans l'arrêt 2D\_3/2022 du 19 avril 2022, le Tribunal fédéral a envisagé d'appliquer soit le délai de cinq jours ouvrables de l'art. 64 al. 3 LEI soit celui de dix jours prévu par le droit cantonal neuchâtelois pour les décisions incidentes,

- 5/8 - A/1336/2022 mais laissé la question ouverte, le recours devant le premier juge ayant dans les deux hypothèses été déposé à temps (consid. 3.4).

e. En l'espèce, la chambre de céans retiendra qu'il ne peut être déduit de la jurisprudence fédérale que la réglementation cantonale sur la suspension des délais serait contraire à l'art. 63 LEI.

Or, l'art. 63 al. 2 let. c LPA n'exclut l'application de la suspension des délais en matière de droit des étrangers que pour les procédures de mises en détention, d'assignations territoriales, d'interdictions territoriales et de mises en rétention.

Il n'y a pas lieu de s'écarter du précédent de 2019.

Il résulte de ce qui précède que l'art. 63 al. 1 let. a LPA trouvait application et que le recours, compte tenu de la suspension, a été formé à temps devant le TAPI.

Le recours sera admis, le jugement annulé et la cause renvoyée au TAPI. 4)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au recourant, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.